



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-095

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2023-07-25-00005 - AP 2023-435 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité **??** présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement sis 19, Rue du Moulin 08240 Bar-Lès-Buzancy **??** (8 pages) Page 4

8-2023-09-12-00003 - AP 2023-520 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité **??** présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement sis 4 rue du 57^{ème} RI 08400 VONCQ **??** (8 pages) Page 13

DDFIP08 /

8-2023-09-04-00017 - Décision de délégation de signature aux membres de l'équipe de renfort (2 pages) Page 22

8-2023-09-04-00015 - Décision de délégation de signature pour autoriser la vente de biens meubles saisis (1 page) Page 25

8-2023-09-21-00003 - Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de CHARLEVILLE-MEZIERES (1 page) Page 27

8-2023-09-04-00009 - Décision de délégation de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 29

8-2023-09-04-00014 - Décision de délégation pour le conciliateur fiscal et son adjoint (2 pages) Page 32

8-2023-09-04-00010 - Décision de délégation spéciale de signature du pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 35

8-2023-09-04-00011 - Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique (3 pages) Page 38

8-2023-09-04-00013 - Décision de délégations spéciales de signature au chef de pôle et à son adjoint (3 pages) Page 42

8-2023-09-04-00012 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 46

8-2023-09-04-00016 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 49

DDT 08 /

8-2023-09-20-00002 - Arrêté n°2023-558 (2 pages) Page 52

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2023-09-27-00001 - Arrêté T23-447 AR, A34 garde-corps à Donchery (4 pages) Page 55

8-2023-09-25-00001 - T23-415AR - A34 Organisation de la course pédestre SEDAN CHARLEVILLE : **??** Fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur 34-04 (Frénois) et des bretelles n°1 et n°4 de **??** échangeur 34-08 (Villers-Semeuse). (6 pages) Page 60

DREETS Grand Est /

8-2023-09-07-00002 - Décision nomination du responsable de l'unité de
contrôle des Ardennes par intérim à compter du 1er octobre 2023 (2 pages) Page 67

DSDEN08 /

8-2023-09-20-00003 - Arrêté 2023-2024-4 - Portant autorisation de
signature à M. Schwindt - SG DSDEN 08 (2 pages) Page 70

Préfecture 08 / DCL

8-2023-09-22-00001 - AP n°2023-563 portant modification statutaire de
l'AFR de Tarzy (2 pages) Page 73

ARS - DD08

8-2023-07-25-00005

AP 2023-435 portant traitement d'urgence
d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et
la sécurité des occupants et du voisinage du
logement sis 19, Rue du Moulin 08240
Bar-Lès-Buzancy



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2023-435

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage du logement sis 19, Rue du Moulin – 08240 Bar-Lès-Buzancy**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, et notamment l'article R134-59 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 11 juillet 2023, relatant les faits constatés dans le logement sis 19, Rue du Moulin – 08240 Bar-Lès-Buzancy (référence cadastrale : section ZC n° 106) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement sis 19, Rue du Moulin – 08240 Bar-Lès-Buzancy présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques en cas d'incendie liés à :**
 - o L'absence de détecteur de fumées dans le logement;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'ampoules à bout de fils dans la majorité des pièces du logement;
 - o La présence de fils électriques accessibles dans le garage, la dépendance, la cave, le salon/salle-à-manger, grenier, et au niveau du tableau électrique;
 - o Le câblage électrique non sécuritaire et non conforme dans le garage, la dépendance et le grenier ;
 - o La présence des contacts à nu au niveau de la lampe du cabinet d'aisance, de la prise de courant dans la dépendance, et au domino avec fils électriques accessibles posé sur l'isolation au grenier ;
 - o L'absence des enjoliveurs sur les prises de courants et interrupteurs dans une des deux chambres à l'étage ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'absence des dispositifs de protection (garde-corps) aux fenêtres du premier étage ;
 - o L'absence des main-courantes au niveau des escaliers dans le couloir du premier étage, de l'accès étage/garage, des escaliers du grenier niveau 2 et ceux menant à la cave ;
 - o L'escalier non sécuritaire menant au grenier niveau 2 ;
 - o L'instabilité du sol dégradé des deux greniers ;
 - o L'absence des garde-corps empêchant l'accès à la toiture de la dépendance depuis le grenier niveau 1, et à l'escalier de la cave.
- **Risques de chute d'éléments liées à :**
 - o La présence dans l'immeuble d'éléments non structurant menaçant de chuter ;
 - o La présence d'importantes fissures au niveau du grenier, du garage, des façades en arrière cours et celle côté rue ;
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone lié à :**
 - o L'absence d'aération dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et insert à bois) ;

- **Risques d'incendie lié à :**
 - o L'insert à bois non sécuritaire ;
 - o L'installation de chauffage (pompe à chaleur) non sécuritaire et non fonctionnel ;
- **Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies lié à :**
 - o La présence de nuisible (rongeurs) ;
- **Risque d'hypothermie lié à :**
 - o L'absence de moyen de chauffage adapté au logement.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur SAUCE Philippe Claude, et Madame SAUCE Dominique demeurant au 2, rue du Colonel BUDE - 08390 TANNAY, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 19, Rue du Moulin - 08240 Bar-Lès-Buzancy (référence cadastrale : section ZC n° 106), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé:

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger;
- Prise de toutes les mesures nécessaires, pour rendre inaccessible l'accès au tableau électrique et aux gaines électriques dans le logement par les rongeurs ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - o La pose correcte des dispositifs de protection (main-courante) au niveau des escaliers de la cave, et du couloir de l'étage;
 - o La pose correcte des dispositifs de protection (garde-corps) dans les escaliers de la cave et du grenier, à la fenêtre du grenier et des chambres de l'étage;
 - o La remise en état du plancher des greniers ou la prise de toutes les mesures nécessaires pour en interdire l'accès;
 - o La sécurisation périphérique de la toiture de la dépendance ou la prise de toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès au grenier.
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter la chute d'éléments non structurant de l'immeuble ;

- Réparation du moyen de chauffage existant ou mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et adapté dans l'ensemble des pièces du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif de conformité;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour la remise en bon état de fonctionnement de l'insert à bois par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif de conformité ou la prise de toutes les mesures nécessaires pour en interdire l'utilisation;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour la mise en place d'une dératisation (arrêté du 23 novembre 1976);
- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement des appareils à combustion ;
- Mise en place de détecteurs de fumée afin d'avertir les occupants en cas d'incendie.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bar-Lès-Buzancy et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- Au maire de Bar-Lès-Buzancy ;
- Au procureur de la République ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- Au directeur départemental des territoires ;

- Au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.


Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Bar-Lès-Buzancy, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 25 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-09-12-00003

AP 2023-520 portant traitement d'urgence
d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et
la sécurité des occupants et du voisinage du
logement sis 4 rue du 57^{ème} RI 08400 VONCQ



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2023-520

portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement sis 4 rue du 57ème RI – 08400 VONCQ

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, et notamment l'article R134-59 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 5 septembre 2023, relatant les faits constatés dans le logement sis 4, Rue du 57ème – 08400 Voncq (référence cadastrale : section XA n° 146) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement sis 4, Rue du 57ème – 08400 Voncq présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques en cas d'incendies liés à :**
 - o L'absence de détecteur de fumées dans le logement ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'absence des dispositifs de protection (garde-corps) aux deux fenêtres dans la montée d'escalier menant au premier étage (dont une fenêtre munie d'un grillage), et celle de la chambre au premier étage du logement ;
 - o L'absence de dispositif de protection (main courante) de l'escalier menant au premier étage et des marches à l'entrée principale du logement ;
- **Risques de chute d'élément liés à :**
 - o La présence de vitre cassée de la marquise dégradée à l'entrée principale ;
 - o La présence d'un pilier de portail non sécuritaire.
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - o L'insuffisance de ventilation dans le local technique muni d'un appareil à combustion (chaudière à gaz) ;
 - o L'insuffisance de ventilation dans la cuisine munie d'un appareil à combustion (gazinière).
- o **Risque d'hypothermie lié à :**
 - o L'absence ou le manque d'isolation thermique adapté au logement ;
 - o Aux carreaux cassés d'une des fenêtres dans la montée d'escalier menant au premier étage et celle de la porte d'entrée n'assurant pas le clos ;
 - o L'absence du diagnostic obligatoire (diagnostic de performance énergétique) ;
- **Risque de saturnisme lié à :**
 - o La présence des peintures dégradées contenant potentiellement du plomb recouvrant diverses surfaces du logement (plinthes, radiateurs, portes, fenêtres, huisseries, etc.) ;
 - o L'absence de diagnostic obligatoire (constat des risques à l'exposition au plomb).

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAINT demeurant au 5, rue de Montluçon - 08390 TANNAY, et ses ayants droit, propriétaires du logement sis 4, Rue du 57^{ème} RI - 08400 VONCQ (référence cadastrale : section XA n° 146), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé:

- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
- Retrait ou verrouillage de la prise de courant située au-dessus de la plaque de cuisson ;
- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement des appareils à combustion dans la cuisine et dans le local technique ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - o La pose correcte des dispositifs de protection (garde-corps) au niveau des deux fenêtres dans la montée d'escalier et dans la chambre au premier étage ;
 - o La pose correcte d'un dispositif de protection (main-courante) dans l'escalier menant au premier étage, ainsi qu'aux marches à l'entrée principale du logement ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'élément par la réparation ou le remplacement de la marquise à l'entrée principale du logement, ainsi que du pilier du portail ;
- Mise en place de détecteur de fumée afin d'avertir les occupants en cas d'incendie ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'hypothermie liés à l'insuffisance de l'isolation thermique du logement, et notamment des fenêtres et de la porte d'entrée qui ne sont pas en double vitrage et non isolées ;
- Transmission d'un diagnostic de performances énergétiques à l'administration et aux occupants de l'immeuble dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;

- Transmission d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remis aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Voncq et apposé sur la façade du logement.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- Au maire de Voncq ;
- Au procureur de la République ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- Au directeur départemental des territoires ;
- Au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.


Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Voncq, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDFIP08

8-2023-09-04-00017

Décision de délégation de signature aux
membres de l'équipe de renfort



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

ÉQUIPE DE RENFORT

L'administratrice générale des Finances publiques,

Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUVIER Nadia	Inspectrice	15.000 Euros	15.000 Euros
D'AUTREMONT Franck	Inspecteur	15.000 Euros	15.000 Euros
AUDEGOND Florence	Contrôleur	10.000 Euros	10.000 Euros
BLARY Penelope	Contrôleur	10.000 Euros	10.000 Euros

GROUX Danièle	Contrôleur	10.000 Euros	10.000 Euros
SARTOR Véronique	Contrôleur	10.000 Euros	10.000 Euros
SANTILLI Mickaël	Agent	2.000 Euros	2.000 Euros

Article 2

La présente décision prend effet le 4 septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-04-00015

Décision de délégation de signature pour
autoriser la vente de biens meubles saisis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

**Décision de délégation de signature
pour autoriser la vente de biens meubles saisis**

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Article 1 – Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint,

- Monsieur Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques,

en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis.

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-21-00003

Décision de délégation de signature pour le
responsable du SDIF de CHARLEVILLE-MEZIERES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ARDENNES

50, avenue d'Arches CS 60005 - Service direction - 08011
Charleville-Mézières Cedex

☎ 03 24 33 75 75

✉ ddfip08@dgfip.finances.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 21/09/2023

Objet : Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de CHARLEVILLE-MEZIERES

La Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 07/10/2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, Administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donné, à M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du SDIF de CHARLEVILLE-MEZIERES, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 21/09/2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIÈRES, le 21/09/2023.

Mme Claudine TIXIER,

Administratrice générale des Finances publiques

DDFIP08

8-2023-09-04-00009

Décision de délégation de signature pour les
missions rattachées

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature; l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la cellule Maîtrise de l'activité

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale Maîtrise de l'activité

En cas d'empêchement de M. Dominique OEUF, reçoivent délégation :

Au sein du service Contrôle interne, Cellule Qualité Comptable :

- Mme Claire GARY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Élodie UJAQUE, inspectrice des Finances publiques,

Au sein du secteur Audit :

- Mme Fabienne GIVERNAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Au sein du Service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

- Mme Claire GARY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
 - M. Jérémie BRIQUET, contrôleur des Finances publiques,
 - Mme Magali KOZOLE, contrôlease des Finances publiques,
- reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service stratégie, qualité de service et contrôle de gestion,

2. Pour la mission Politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Luc LEFÈVRE, administrateur des Finances publiques adjoint, correspondant départemental de la mission de politique immobilière de l'État (PIE),
Mme Béatrice PETIT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au correspondant départemental de la mission politique immobilière de l'État (PIE),

3. Pour la mission Action économique :

M. Anthony PLUQUIN, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission de l'action économique reçoit délégation de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité,

4. Pour la mission Communication :

- Mme Claire GARY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
 - M. Jérémie BRIQUET, contrôleur des Finances publiques,
 - Mme Magali KOZOLE, contrôlease des Finances publiques,
- chargés de la mission communication.

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-04-00014

Décision de délégation pour le conciliateur fiscal
et son adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 04 septembre 2023 désignant M. Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental, et M. Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Florent DESMIDT, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée M. Brahim TELOUKI, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 105 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 4 septembre 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-04-00010

Décision de délégation spéciale de signature du
pôle pilotage et ressources



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes ;

Vu le décret du 7 octobre 2023 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines et formation professionnelle:

M. Régis PIETTE, administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des ressources humaines et formation professionnelle.

Service des ressources humaines :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service ressources humaines.

M. Miguel BAUCHERY, inspecteur des Finances publiques, Mme Annie GILBERT et Mme Brigitte CHABOT-GRALL, contrôleuses principales des Finances publiques, Mme Stéphanie HORUN, contrôleuse des Finances publique reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service RH en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service de la formation professionnelle :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle.

M. Miguel BAUCHERY, inspecteur des Finances publiques, Mme Frédérique GILMAIRE, contrôleuse des Finances publiques et Mme Messaline WEYTENS, agente contractuelle, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service de la formation professionnelle en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX.

Gestion des frais de déplacements (FDD) :

Mme Fabienne BUFFET-MILLY, inspectrice des Finances publiques, Mme Stéphanie PREVOT et Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent délégation pour valider les ordres de mission, les états de frais et gérer toute autre opération concernant les frais de déplacements.

2. Pour la Division budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Régis PIETTE, administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division.

Service des ressources budgétaires et immobilières :

Mme Fabienne BUFFET-MILLY, inspectrice des Finances publiques, chef du service des ressources budgétaires et immobilières, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Stéphanie PREVOT et Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service budget logistique en cas d'empêchement de Mme Fabienne BUFFET-MILLY sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service sécurité, hygiène et conditions de travail :

M. Thierry CHANTEUR, inspecteur des Finances publiques, assistant de prévention en charge de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-04-00011

Décision de délégation spéciale de signature
pour le pôle gestion publique

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Béatrice PETIT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au pôle gestion publique.

1. Pour la Division Collectivités locales :

Au sein de la division Collectivités locales, Mme Ingrid SZYMKOWIAK, inspectrice des Finances Publiques, et Mme Eve DIVRY, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale.

Service Pilotage, animation et soutien du réseau SPL :

Mme Hélène AZIÈRE-ARBONA, Mme Manon BIRGOLOTTI, M. Alexandre HENOCQUE, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques, et Mme Sylvia PRUVOST, contrôleur des Finances Publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce service.

Mme Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène AZIERE-ARBONA, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, M. Alexandre HENOCQUE, inspecteurs des Finances publiques et de Mme Sylvia PRUVOST, contrôleuse des Finances Publiques

M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteur des Finances publiques, et Mme Sylvia PRUVOST, contrôleuse des Finances Publiques chargés de la mission dématérialisation et monétique, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce secteur d'activité.

2. Pour la Division Etat - Domaine :

Mme Béatrice PETIT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion domaniale.

M. Alexandre GUERRIER, contrôleur des Finances publiques, reçoit les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PETIT, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service comptabilité :

Mme Maud BAHNWEG, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions du service comptabilité pour les trois cellules.

- Cellule caisse/recouvrement :

Mme Chantal DORVILLERS, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule Caisse/Recouvrement.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière de remise gracieuse à Mme Béatrice PETIT, jusqu'à 5 000 euros sur le principal et 5 000 euros sur les accessoires.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière d'octroi des délais de paiement à Mme Béatrice PETIT, pour les délais qui n'excèdent pas 10 000 euros (accessoire et principal),

Mme Aurélie LARDEUR, Mme Laurence DI CARO, Mme Peggy LAUNET et M. Nicolas LEONARD, contrôleurs des Finances publiques, sont habilités à signer les quittances issues de l'application Démeter.

- Cellule DFT :

Mme Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur dépôts de fonds (DFT), ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôts de fonds.

- Cellule centralisation (centralisation, dépense, amende, comptabilités financières) :

Mme Sophie VAN HYFTE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule centralisation.

Mme Aurélie LARDEUR, Mme Laurence DI CARO, Mme Peggy LAUNET et M. Nicolas LEONARD, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie VAN HYFTE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-04-00013

Décision de délégations spéciales de signature au
chef de pôle et à son adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à

M. Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques et M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent DESMIDT, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à

M. Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques adjoint, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale,

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, reçoit la même délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Brahim TELOUKI.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 4 septembre 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-04-00012

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Service gestion fiscale des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale

M. Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques,

M. Dimitri LEPREUX, inspecteur des Finances publiques,

Mme Stéphanie BORGNON, contrôleur principale des Finances publiques,

Pour le Service des affaires juridiques

M. Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques,

Mme Martine BALLY, inspectrice des Finances publiques,

M. Adrien BERGH, inspecteur des Finances publiques,

M. Pascal CLAUDE, contrôleur principal des Finances publiques,

Pour le Service du contrôle fiscal

M. Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Isabelle GRANDJEAN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christelle THENAISIE, inspectrice des Finances publiques,

Équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes :

M. Brahim TELOUKI, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Anthony PLUQUIN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Isabelle GRANDJEAN, inspectrice des Finances publiques,
M. Dimitri LEPREUX, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christelle THENAISIE, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-09-04-00016

Liste des responsables de services disposant de
la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 4 septembre 2023.

**Liste au 4 septembre 2023 des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
BOCQUIER Alain	Service des impôts des entreprises : ARDENNES
PLESSIEZ Grégory	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
BRODIER Ingrid	Service des impôts des particuliers : RETHEL (par intérim)
HUBERT Didier	Service des impôts des particuliers : SEDAN

Service de gestion comptable	
LAURENT Didier	Service de gestion comptable : CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN
MAUGERARD Florent	Service de gestion comptable : RETHEL
GRALL Yves	Service de gestion comptable : ROCROI
ROBIN Patrick	Service de gestion comptable : VOUZIERES

Service de publicité foncière et de l'enregistrement	
VARET Jean-Louis	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Pôles / SDiF	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES (par intérim)
LEGROS Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Service départemental des impôts fonciers CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDT 08

8-2023-09-20-00002

Arrêté n°2023-558

Arrêté n° 2023-558

portant abrogation de l'arrêté n°2020-774 du 3 décembre 2020 relatif à la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 du 7 juillet 2016 créant les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël Dubreuil en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 2001 portant création et délimitation du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-774 du 3 décembre 2020 portant modification de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël Dubreuil, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le courrier du 14 juin 2023 de M. le Maire de Charleville-Mézières demandant l'approbation de la nouvelle composition des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- Vu** le courrier de réponse de M. le Préfet en date du 23 juin 2023 émettant un avis favorable à la proposition de composition des membres de la commission locale du site patrimonial

remarquable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Charleville-Mézières du 12 juillet 2023 actant la composition des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Par délibération n°230712-125 du 12 juillet 2023, le conseil municipal de Charleville-Mézières désigne les membres de la commission locale du site patrimonial remarquable.

Article 2 : La commission locale du site patrimonial remarquable est renouvelée selon la liste nominative désignée par délibération du conseil municipal de Charleville-Mézières en date du 12 juillet 2023.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-774 du 3 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale des affaires culturelles et son représentant, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Charleville-Mézières, le **20 SEP. 2023**

Le préfet

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

JOËL DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-09-27-00001

Arrêté T23-447 AR, A34 garde-corps à Donchery



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 – travaux de remplacement de garde-corps – Neutralisation de voie – Commune de Donchery

Arrêté n° T23 – 447 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 25/09/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34, sens France / Belgique,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34, du lundi 02/10/23 à 7h00 au vendredi 06/10/23 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en **la neutralisation de la voie de droite entre les PR 20+100 et 19+600.**

sens Charleville / Sedan :

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 20+500 et PR 19+550,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 20+500 et PR 20+300,
- limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 20+300 et PR 19+550,
- la voie de droite est neutralisée entre les PR 20+100 (début de biseau) et PR 19+600.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise PERRIER Rethel.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

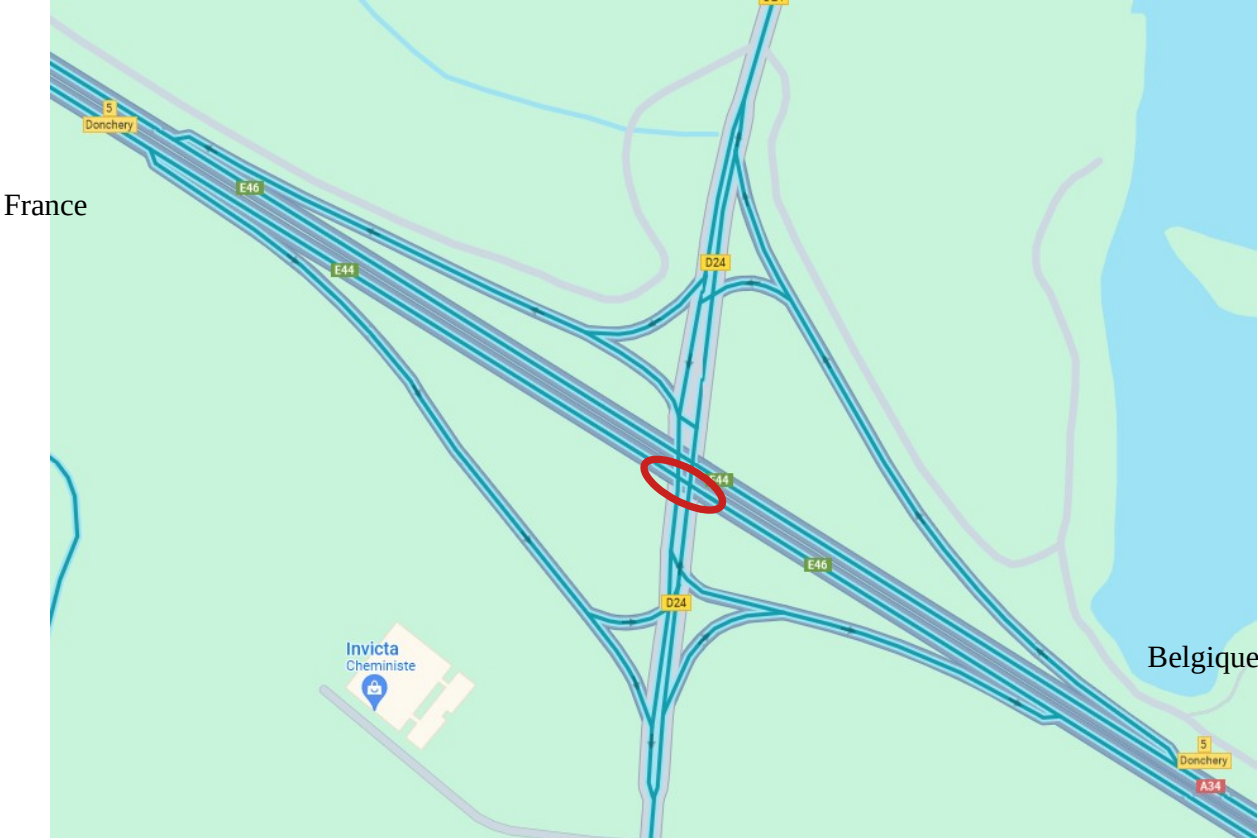
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de Donchery
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 27 septembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de District Reims Ardennes**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-09-25-00001

T23-415AR - A34 Organisation de la course
pédestre SEDAN CHARLEVILLE :
Fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur
34-04 (Frénois) et des bretelles n°1 et n°4 de
l'échangeur 34-08 (Villers-Semeuse).



ARRÊTÉ

**Département des Ardennes – A34 – Organisation de la course pédestre SEDAN – CHARLEVILLE :
Fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur 34-04 (Frénois) et des bretelles n°1 et n°4 de
l'échangeur 34-08 (Villers-Semeuse).**

Arrêté n° T23-415AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 08/09/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Mr le Chef de centre de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation de la course pédestre SEDAN – CHARLEVILLE, des mesures de restriction de la circulation seront appliquées sur les échangeurs 34-04 (Fresnois) et 34-08 (Villers-Semeuse) de l'autoroute A34, le dimanche 1 octobre 2023 à partir de 12 h 00 pour l'échangeur 34-04 et de 13 h 00 pour l'échangeur 34-08 et jusqu'au passage de la voiture officielle de fin de course.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

Dans le sens France Belgique.

- La fermeture à la circulation de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 34-04 (Frénois), dans le sens Charleville-Mézières vers Sedan à partir de 12 h 00,
- La fermeture à la circulation des bretelles de sortie n°1 (sens Sedan vers Charleville-Mézières) et n°4 (sens Charleville-Mézières vers Sedan) de l'échangeur 34-08 (Villers-Semeuse) à partir de 13 h 00.

Pour pallier la fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 34-04 (Frénois), la déviation suivante est mise en place :

- continuer sur la RN1043,
- sortir à l'échangeur 43-03 (Bazeilles) pour faire demi tour,
- sortir à la bretelle n°1 l'échangeur 34-04 (Frénois).

Pour mémoire, aucune déviation de la circulation n'est possible pour pallier la fermeture des bretelles de sortie n°1 et n°4 de l'échangeur 34-08 (Villers-Semeuse) à partir du réseau de la DIR Nord, les usagers étant invités à rejoindre Villers-Semeuse par le réseau départemental et communal.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

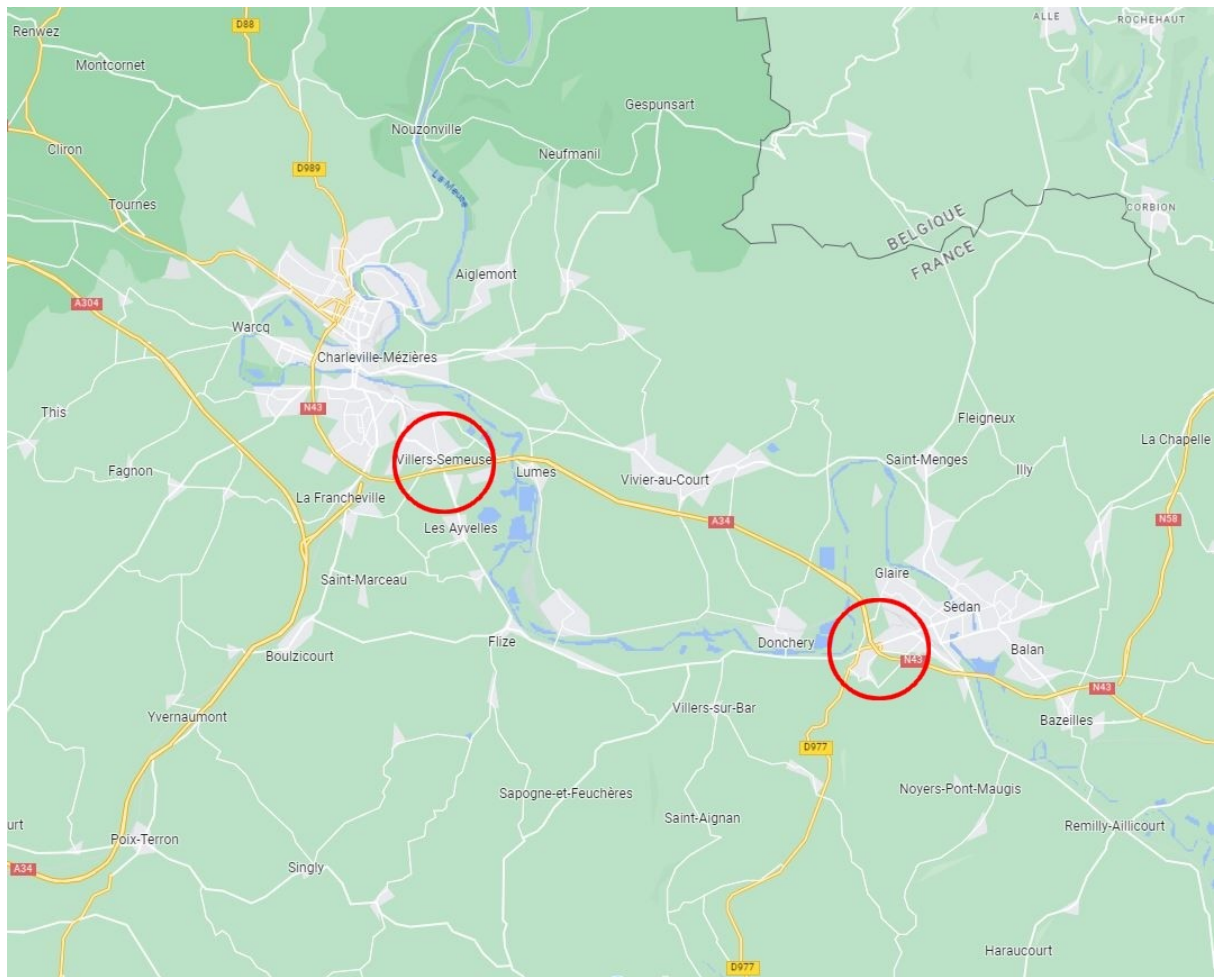
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Sedan, Villers-Semeuse, Lumes, Charleville-Mézières
DIRN/SPT/CPR.

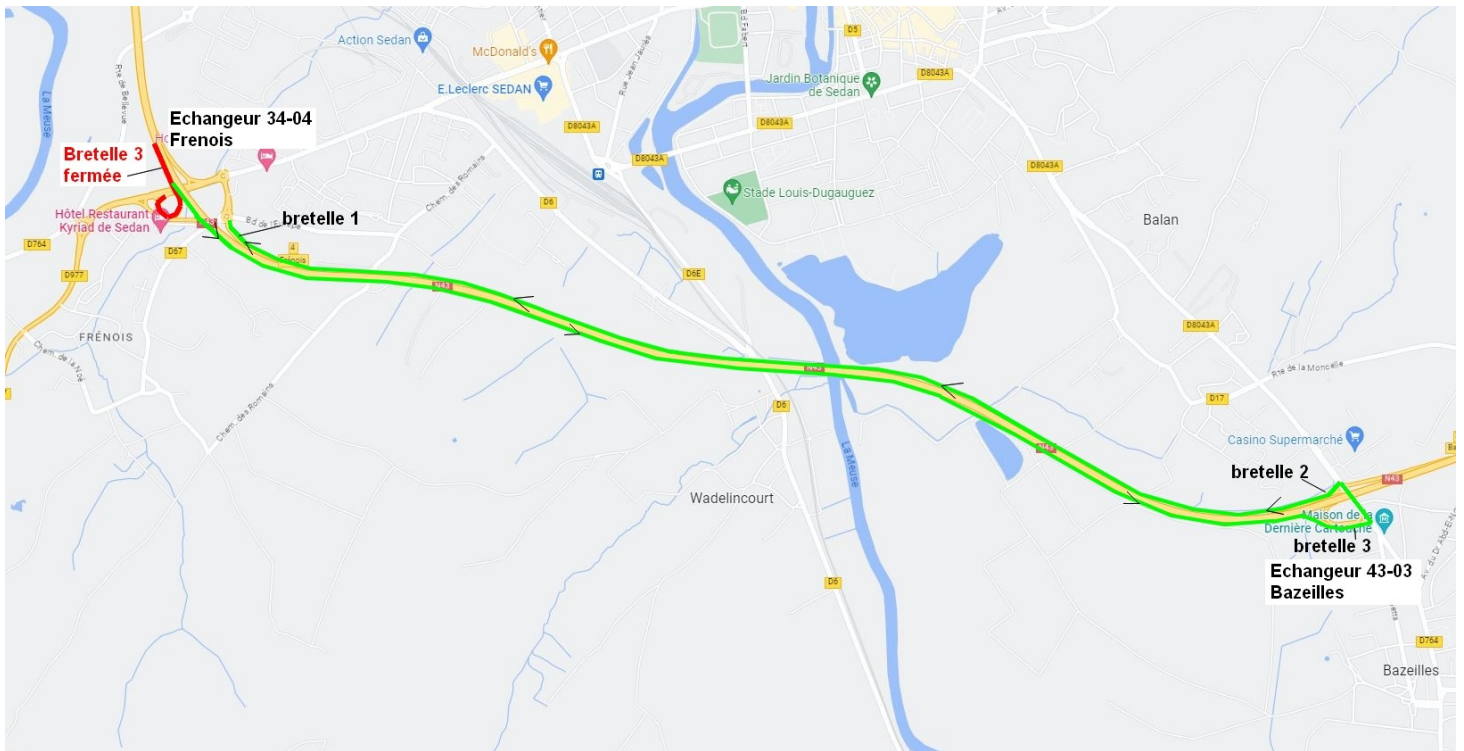
À Charleville-Mézières, le 08 septembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,**

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : plan de déviation



DREETS Grand Est

8-2023-09-07-00002

Décision nomination du responsable de l'unité
de contrôle des Ardennes par intérim à compter
du 1er octobre 2023



DECISION

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle politique du travail par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle des Ardennes est confié, du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023, à M. Jérôme LEFONDEUR, directeur adjoint du travail, responsable d'unité contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne.

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et le responsable du pôle travail de la DREETS du Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 7 septembre 2023



Angélique ALBERTI

Copie à :

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne
- M. le responsable du pôle politique du travail de la DREETS du Grand Est

DSDEN08

8-2023-09-20-00003

Arrêté 2023-2024-4 - Portant autorisation de
signature à M. Schwindt - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2023-2024 / 4
portant autorisation de signature à Monsieur Frédéric SCHWINDT,
adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,
chargé du 1^{er} degré (académie de Reims)

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2023 portant nomination et détachement de Monsieur Frédéric SCHWINDT, dans l'emploi d'adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, chargé du 1^{er} degré (académie de Reims), pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SCHWINDT, adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, chargé du 1^{er} degré, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

1. A l'habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes ;
2. Aux conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
3. Aux conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;
4. A l'agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
5. Aux ordres de mission sans frais et invitations des enseignants, conseillers pédagogiques et formateurs.

Article 2 :

La suscription de signature de Monsieur Frédéric SCHWINDT sera formalisée comme suit :

Pour l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes
et par autorisation,
L'adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,
chargé du 1^{er} degré,

Frédéric SCHWINDT

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022-2023 / 37 du 14 novembre 2022.

Article 4 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 septembre 2023


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2023-09-22-00001

AP n°2023-563 portant modification statutaire
de l'AFR de Tarzy

ARRETE N° 2023- 563

**Portant modification statutaire de
l'association foncière de remembrement
de Tarzy**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-396 du 15 novembre 2007 autorisant la création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Tarzy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 6 juillet 2018 portant mise en conformité des statuts de l'AFR de Tarzy ;

Vu la délibération n°4-2023 du 1^{er} juillet 2023 reçue en préfecture le 18 septembre 2023 de l'AFR de Tarzy décidant à demander la diminution des membres du bureau,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière afin d'en assurer son bon fonctionnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : L'article 10, composition du bureau des statuts annexés à l'arrêté 2018-405 du 6 juillet 2018 portant mise en conformité des statuts de l'ARF Tarzy est modifié comme suit :

Membres avec voix délibérative :

b) 10 membres propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 du code rural et de la pêche maritime.

Le reste des statuts est sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, M. le maire de Tarzy, M. le président de l'AFR de Tarzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes et M. le président de l'UDASA.

Charleville-Mézières, le 22 septembre 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.